

**Fédération des Associations d'Aide à la Scolarisation des  
Enfants Tsiganes et jeunes en difficulté  
(F.A.S.E.T)**

**Statuts en date du 12 mai 2010  
déposés à la Préfecture de Paris le 21 juillet 2010  
RNA : W 7581020832**

**Modification statutaire du 30 mai 2012**

**Article 1 :**

Le 4 juin 1969, a été formée à Paris sous le nom d' « association pour l'Aide à la Scolarisation des Enfants Tsiganes et autres jeunes en difficulté (A.S.E.T) », une association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Selon l'Assemblée générale en date du 12 mai 2010, les membres de ladite association ont décidé de transformer cette association en une fédération d'associations, qui portera le nom de « Fédération des associations d'Aide à la Scolarisation des Enfants Tsiganes et jeunes en difficulté » (F.A.S.E.T)

**OBJET****Article 2 :**

Cette Fédération a pour objet :

- 1 de promouvoir la scolarisation des enfants tsiganes et des jeunes en difficulté, en collaboration avec les familles intéressées et les écoles publiques ou privées ;
- 2 de proposer des formations à toutes les personnes engagées dans l'aide à la scolarisation des enfants tsiganes, voyageurs et jeunes en difficulté ainsi qu'à toute personne intéressée ;
- 3 de défendre par tous les moyens légaux y compris, si nécessaire, des actions en justice, le droit à l'école et, par voie de conséquence, le droit au stationnement et au logement des familles ayant des enfants à scolariser ;
- 4 d'acquérir ou de prendre en location tous biens meubles et immeubles jugés nécessaires à la poursuite de son objet associatif ;
- 5 de promouvoir ou de réaliser toutes œuvres d'éducation populaire, culturelle, sportive, périscolaire et sociale, telles que : voyages, colonies, camps de vacances, ateliers d'expression, de travaux manuels, etc. ;
- 6 d'établir et d'entretenir des rapports suivis avec les personnes concernées, les associations, les organismes publics et privés, susceptibles d'apporter leur concours à la poursuite de l'objet associatif.

JDP

P.B.

## **MEMBRES**

### **Article 3 :**

La Fédération comprend les membres suivants :

Les associations adhérentes qui devront être agréées par le Conseil d'administration. Elles sont électrices et éligibles et participent aux Assemblées générales avec voix délibérative. Elles sont soumises à une cotisation annuelle.

Les associations adhérentes à la Fédération s'engagent à payer annuellement une cotisation dont le montant sera fixé chaque année par l'Assemblée générale de la Fédération sur proposition du Conseil d'administration.

Cette cotisation est due pour l'année civile.

### **Article 4 :**

Les associations qui souhaitent adhérer, transmettront au président de la Fédération la délibération de leur Conseil d'administration décidant de présenter leur candidature.

Chaque demande d'adhésion sera examinée par le Conseil d'administration de la Fédération, lequel pourra agréer ou rejeter la demande, sans que ce dernier ne soit obligé de motiver sa décision d'acceptation ou de rejet de la candidature.

### **Article 5 :**

La qualité d'association membre de la Fédération se perd, sans que leur départ puisse mettre fin à l'existence de la Fédération :

J.P.P.

P.R.

- par démission de l'association adhérente, adressée au président de la Fédération en justifiant de la délibération de l'Assemblée générale ayant décidé la démission ;
- par radiation d'une association adhérente, prononcée par le Conseil d'administration de la Fédération :
  - pour motifs graves notamment si l'association adhérente a manqué aux obligations imposées par les présents Statuts ou si, par ses agissements, elle porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération.

Dans cette hypothèse, le Conseil d'administration de la Fédération convoquera le président de l'association dont la radiation est demandée, par lettre recommandée, quinze jours à l'avance. Si le président de l'association convoquée ne s'est pas présenté, soit par lui-même, soit par un mandataire pour fournir ses explications, la radiation sera prononcée par le Conseil d'administration de la Fédération qui devra lui notifier par lettre recommandée.

Aucun recours contre cette décision n'est recevable devant l'Assemblée générale de la Fédération.

L'association radiée ne peut prétendre à aucun droit sur le patrimoine de la Fédération, et ne peut exercer aucune réclamation sur les sommes qu'elle aurait versées pour le rachat de sa cotisation, ces sommes restant définitivement acquises à la Fédération.

- Les associations adhérentes qui, soit par une modification de leurs statuts, soit par leurs agissements, ne se trouveraient plus dans les conditions exigées par les présents Statuts pour faire partie de la Fédération.

JBP

P.B.

## **RESSOURCES**

### **Article 6 :**

Les ressources de la Fédération se composent :

1. des cotisations versées par les associations membres ;
2. des subventions qui pourraient lui être accordées ;
3. des produits de son patrimoine ;
4. de tous apports et produits, de nature et d'origine diverses, non interdits par la loi.

Les produits et revenus de l'association ne peuvent faire l'objet d'aucune répartition entre ses membres.

### **Article 7 :**

Le patrimoine de la Fédération répond seul des engagements contractés par elle. Aucune association membre de la Fédération ne peut être tenue responsable de ces engagements sur ses biens personnels, sauf si elle a commis de son propre chef un acte illicite.

## **SIEGE ET DUREE**

### **Article 8 :**

Le siège social de la Fédération est fixé par simple décision du Conseil d'administration. Il est actuellement situé à Paris, 59 rue de l'Ourcq 75019 Paris.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu.

△ PP

P.B.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

### **Article 9 :**

La Fédération est administrée par un Conseil d'administration composé de 6 membres au moins et 18 membres au plus, élus par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans. L'ordre du premier et du second renouvellement est déterminée par tirage au sort.

Le président est élu pour 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 10 :**

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Si l'Assemblée ne ratifiait pas cette désignation, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valables.

### **Article 11 :**

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Fédération ou sur demande de plus de la moitié de ses membres et au moins deux fois par an. L'ordre du jour est fixé par le président ou les membres en ayant demandé la convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

J P P

P. B.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont inscrits sur un registre spécial.

**Article 12 :**

Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à la Fédération et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale. Notamment, il nomme, il engage ou révoque tous employés quels que soient leurs titres ou fonctions, fixe les traitements, conclut les baux, fait effectuer toutes réparations, ouvrir et fonctionner tous comptes courants postaux ou bancaires, reçoit toutes sommes et en donne quittance, autorise toutes acquisitions de valeurs et objets mobiliers, règle les dépenses.

Cette énumération n'est pas limitative.

Le président représente la Fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il dispose du pouvoir d'ester en justice tant en demande qu'en défense, il en réfère au plus tôt au Conseil d'administration.

**Article 13 :**

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à son président, soit à son Bureau. Il fixe les charges et responsabilités de chacun des membres du Bureau.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

## **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **Article 14 :**

L'Assemblée générale de la Fédération se compose des représentants des associations adhérentes à jour de leur cotisation.

Chaque association adhérente est représentée à l'Assemblée générale de la Fédération par le membre mandaté par le bureau de ladite association.

Mais tout membre d'une association affiliée peut participer à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Dans les délibérations de l'Assemblée générale de la Fédération, chaque association adhérente dispose d'une voix.

L'Assemblée générale ordinaire de la Fédération se réunit chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour présenter le rapport moral et statuer sur les comptes de l'exercice précédent, délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoir, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration de la Fédération, aux jours, heures et lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la date fixée par lettre individuelle ou par tout autre moyen de communication, indiquant l'objet de la réunion.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'administration et celles qui lui ont été communiquées huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le président assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée.

### **Article 15 :**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de l'Assemblée est prépondérante.

Chaque représentant d'association ne peut recevoir qu'une procuration.

□ PP

P.B.

Les votes ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret n'ait été demandé par un membre de la Fédération.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

#### **Article 16 :**

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur la gestion et sur tous les autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, donne toutes décharges et toutes quittances utiles, pourvoit au renouvellement du Conseil d'administration, autorise la location ou la prise à bail pour une durée supérieure à neuf années, et toutes acquisitions, tous échanges et ventes de ces immeubles, tous emprunts ainsi que toutes constitutions d'hypothèques, statue sur tous projets et devis pour la construction d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de la Fédération et, d'une manière générale, délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui tendent au développement de la Fédération et à la gestion de ses intérêts.

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **Article 17 :**

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou les deux tiers des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des associations de la Fédération disposant d'un droit de vote sont présentes ou représentées. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée qui statuera quelque soit le nombre de membres présents.

J PA

P.B.

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les Statuts et pour décider la dissolution de la Fédération à condition toutefois de recueillir les deux tiers des voix des associations présentes ou représentées. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée. Le vote aura lieu dans les mêmes conditions et ce quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délais de convocation sont les mêmes que pour les Assemblées générales ordinaires.

### **DISPOSITIONS SPECIFIQUES – RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS LOCALES**

#### **Article 18 :**

Les associations adhérentes s'engagent à respecter et à appliquer, pour ce qui les concerne, les obligations découlant des présents statuts, ainsi que du Règlement Intérieur.

La Fédération prend toutes dispositions nécessaires notamment par la réunion de responsables des associations adhérentes, pour assurer à ces associations les échanges indispensables.

### **DISSOLUTION**

#### **Article 19 :**

La dissolution de la Fédération ne pourra être provoquée que sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la demande écrite des deux tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

Elle sera discutée lors d'une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités de l'article 17.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

J P P

P. B.

La dévolution des biens, après apurement du passif, sera attribuée à une ou plusieurs associations ayant un but analogue, dans les conditions qui seront fixées par l'Assemblée générale extraordinaire.

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 20 :**

Un Règlement Intérieur sera établi par le Conseil d'administration qui en fera état à l'Assemblée générale de la Fédération.

Ce Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Fédération et aux obligations des associations adhérentes.

***Cette mise à jour des Statuts a été adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire réunie à Lyon le 30 mai 2012.***

Jean-Pierre PHEULPIN

Président



Pierre BOISSELEAU

Secrétaire

